

**ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Modification des membres siégeant au Conseil d'Administration du  
Centre Intercommunal d'Action Sociale**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2014 fixant le nombre de membres élus à 7 et le nombre de personnes nommées par le président à 7,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juillet 2020 désignant les 7 membres élus au sein du conseil d'administration,

Considérant que, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président de la Communauté de Communes doit nommer 7 membres parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire, soit notamment :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont modifiés les membres siégeant au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, comme suit :

- un représentant de la Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH),  
**Monsieur Robert PISTILLI,**
- un représentant du Centre Hospitalier de Lunel, **Madame Agnès ROUTHE,**
- un représentant de l'APSH34, **Madame Lydie CABANIS,**
- un représentant du Secours Catholique, **Madame Véronique Wetterwald,**
- un représentant d'Orialy, **Monsieur Jean Claude GARCIA,**
- un représentant de l'Apije, **Madame Christine BEZZINA,**
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),  
**Monsieur Denis PERROT.**

**Article 2** : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Lunel le 15 février 2022,

Pierre SOUJOL

ARRÊTÉ n°03-2022	
Transmis en Préfecture le	15/02/2022
Affiché le	

Président de la Communauté de la  
Communes du Pays de Lunel,  
Maire de Lunel



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la CCPL dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de la CCPL si un recours administratif a préalablement été déposé.